

ACCORD SUR LE CONGE DE SOLIDARITE

Entre le CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE dont le Siège Social est situé à Aix-en-provence, 25, chemin des trois cyprès, représenté par Monsieur Jean-Pierre BRUN, Directeur des Ressources Humaines

d'une part,

Et les ORGANISATIONS SYNDICALES représentatives ci-après, représentées respectivement par leurs délégués syndicaux :

La FEDERATION GENERALE AGROALIMENTAIRE (C.F.D.T.) représentée par :

Mme Martine GONCALVES

La CONFEDERATION FRANCAISE DES TRAVAILLEURS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL (CFTCAM) représentée par :

Jean-Charles BROWN

Le SYNDICAT DES AGENTS DU CREDIT AGRICOLE MUTUEL ALPES PROVENCE (S.D.A.C.A.P. / SUD CAM) représenté par :

Jean-Yves SALVAT

d'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Le congé de solidarité est un dispositif légal prévu par l'article L 3142-16 et suivants du code du travail qui stipule :

« tout salarié dont un ascendant, descendant, un frère, une sœur ou une personne partageant le même domicile, souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, a le droit de bénéficier d'un congé de solidarité familiale pour une durée maximale de 3 mois renouvelable une fois ».

Selon l'article D 3142-6 du code du travail le salarié doit adresser à l'employeur au moins quinze jours avant le début du congé de solidarité, une lettre recommandée avec avis de réception ou remise contre récépissé l'informant de sa volonté de suspendre son contrat de travail à ce titre, de la date de son départ en congé et, le cas échéant, de sa demande de fractionnement.

Le salarié doit également adresser un certificat médical, établi par le médecin traitant de la personne que le salarié souhaite assister, attestant que cette personne souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.

Le présent accord a pour objet de compléter ce dispositif afin de le simplifier dans sa mise en œuvre.

Article 1 – Le fractionnement

L'article L 3142-16 stipule également qu'avec l'accord de l'employeur ce congé pourra être fractionné.

Par le présent accord la Caisse Régionale s'engage à accepter tout fractionnement de ce dit congé dans la mesure où chaque période d'absence fera minimum 15 jours calendaires, soit 2 semaines d'absence.

Article 2 – L'indemnisation

Une allocation journalière d'accompagnement est versée par la MSA pendant maximum 21 jours pour les personnes qui accompagnent à domicile la personne en fin de vie.

Afin d'améliorer cet accompagnement financier la Caisse Régionale maintiendra la rémunération du salarié pendant son absence pour ce congé de solidarité, dans une limite maximale de 3 mois, déduction faite des allocations journalières perçues.

Ce congé et cet accompagnement financier prendront fin dans les trois jours qui suivent le décès de la personne assistée, s'il intervient à l'intérieur de la période de 3 mois.

Le salarié devra informer par écrit le service paie de la DRH du fait qu'il a bénéficié ou pas des allocations journalières prévues par la MSA.

Si le collaborateur opte pour un congé de solidarité à temps partiel, sa rémunération sera maintenue sur la base de son temps de travail contractuel au moment de la prise du dit congé de solidarité.

Article 3 – Durée de l'accord

Cet accord s'applique à compter du 1 novembre 2012 et est conclu pour une durée de 3 ans soit jusqu'au 31 octobre 2015.

Trois mois avant son terme les partenaires sociaux conviennent de se rencontrer pour examiner son éventuelle reconduction.

A défaut de signature d'un nouvel accord ou d'un avenant de reconduction, cet accord cessera de produire ses effets le 31 octobre 2015.

Article 4 - Dépôt

Le présent accord sera déposé et diffusé conformément aux dispositions du Code du Travail.

Fait à Aix en Provence le 30 octobre 2012

Pour la CR CAP : M. Jean-Pierre BRUN Directeur des Ressources Humaines

Pour les ORGANISATIONS SYNDICALES :

CFDT : Mme Martine GONCALVES

CFTCAM : Jean-Clode BRUNO

SDACAP/SUD CAM : Jean-Yves SALVAT

15 04 30 15